

Société Anonyme au Capital de 100.272 Euros

Siège Social : CARQUEIRANNE (Var) 6 boulevard Maréchal Leclerc

RCS TOULON B 350 812 731 et 89 B 00531

3504

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MAI 2004

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Et le QUATORZE Mai à QUATORZE heures TRENTE,

à MARSEILLE (6^{ème} Arrondissement) 29 Cours Pierre Puget, les actionnaires de la Société SYSTELIA TECHNOLOGIES, Société Anonyme au Capital de CENT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (100.272) EUROS divisé en SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (6.267) actions de SEIZE (16) EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire quinze jours avant l'Assemblée.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Jean SENDER, a été également convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président Directeur Général, Monsieur Jean GONDOLO.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Bernard TOMASINI

et

- Madame Delphine BERTRAND

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Jean-Louis RAMEL, représentant de la Société SOFIPACA.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE HYERES
Le 21/05/2004 Bordereau n°2004/290 Case n°4

Ext 1052

Enregistrement : 230 €
Timbre : 330 €
Total liquidé : cinq cent soixante euros
Montant reçu : cinq cent soixante euros
L'Agent

Recette des Impôts
n° 2004/290
Case n° 4

JG da

./

JB

B

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 24 mai 1958

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du Capital.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie des lettres de convocation du Commissaire aux comptes et du censeur ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration, le rapport spécial du Commissaire aux comptes et le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux Articles 168 de la Loi et 135 du Décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée, et la liste des actionnaires pendant les QUINZE (15) jours qui ont précédé la présente réunion.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle alors l'Ordre du Jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- I -

- augmentation du Capital Social de SIX MILLE QUATRE CENTS (6.400) EUROS par l'émission à TROIS CENTS (300) EUROS de QUATRE CENTS (400) actions de SEIZE (16) EUROS chacune auxquelles sont attachés des bons de souscription d'action, à libérer intégralement en numéraire ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
- approbation de l'octroi d'avantages particuliers ;
- modification des statuts ;
- projet d'augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés dans le cadre de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ; principe et suite à donner s'il y a lieu ; rapport du Commissaire aux Comptes ;

g G

de

./.

DB

BR

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

- émission d'obligations convertibles en actions à tout moment au gré des porteurs avec droit préférentiel de souscription ;

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire, conformément aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée adopte le principe, fixe les modalités et délègue sa mise en œuvre au Conseil.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de fixer comme suit les modalités de cette augmentation de capital :

- montant : DEUX MILLE (2.000) EUROS
- nombre d'actions à émettre : CENT VINGT CINQ (125)
- nombre d'actions pouvant être souscrites par salarié : CENT VINGT CINQ (125)
- prix de souscription : TROIS CENTS (300) EUROS
- délai pour souscrire et libérer lesdites actions : Un mois.

Elle délègue au Conseil d'Administration la mission de mettre en œuvre les modalités, recueillir les souscriptions et les paiements, réaliser définitivement cette augmentation de capital, procéder aux formalités nécessaires et, préalablement, mettre en place un plan d'épargne.

En conséquence de l'adoption de la présente résolution, les actionnaires renoncent expressément à leur droit préférentiel de souscription lors de la mise en œuvre de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, ainsi que du rapport de Monsieur Jean-Pierre COSTAMAGNA - Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le Capital Social de SIX MILLE QUATRE CENTS (6.400) EUROS, pour le porter de la somme de CENT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (100.272) EUROS à la somme de CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (106.672) EUROS, par l'émission de QUATRE CENTS (400) actions nouvelles à bons de souscription d'actions de SEIZE (16) EUROS chacune, émises au prix de TROIS CENTS (300) EUROS, soit avec une prime d'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (284) EUROS par action, à libérer en numéraire et en totalité lors de la souscription (ci-après les "ABSA" ou les actions de catégorie "B").

26 de

./.

DBB

Ber

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1959

Sous réserve de leur jouissance ordinaire et de leurs droits privilégiés prévus ci-après, les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours.

Ces QUATRE CENTS (400) actions nouvelles sont, du fait des droits spécifiques qui leur sont attachés, des actions de catégorie "B". Elles seront numérotées de 6.268 à 6.667.

Lesdites actions bénéficient des droits privilégiés suivants :

A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux.

Chaque action "B" aura droit, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2004, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable calculé comme suit :

- préalablement à toute autre distribution et sans que l'Assemblée Générale puisse s'y opposer, hors renonciation des porteurs, à un dividende prioritaire annuel cumulatif de CINQ (5) POUR CENT assis sur le prix de souscription des actions, soit TROIS CENTS (300) EUROS par action. Une fois le dividende prioritaire attribué, le surplus, s'il est distribué, sera réparti à parité entre toutes les actions de priorité et ordinaires.
- Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L.232-11 du Code de Commerce, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "B", la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.
- Le surplus est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires.

B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord, aux actions "B", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents ;
- ensuite, aux actions "A, B, et C", le montant de leur valeur nominale ;
- puis, aux actions "B", jusqu'à concurrence pour chacun des investisseurs du montant de la prime d'émission payée par chaque investisseur ;
- enfin, le solde aux actions "A, B et C", en proportion de leur quote-part dans le capital.

C1) Bons de Souscription Autonomes 1 (BSA 1) attachés aux Actions avec Bon de Souscription d'Actions (ABSA).

A chacune des ABSA il sera attaché un bon de souscription autonome (ci-après les "BSA 1").

Sous réserve qu'ils puissent être exercés au regard des dispositions ci-après, les QUATRE CENTS (400) BSA 1 attachés aux QUATRE CENTS (400) ABSA seront exerçables dans les conditions suivantes :

JG

J.

DD

h7

FACE ANNULÉE

Article 905

C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1959

a) Les BSA 1 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

☐ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou d'options de souscription d'actions) et/ou,

☐ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,

sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.

b) L'exercice de chacun des BSA 1 donnera droit à l'attribution et ce pour un prix d'exercice, par ABSA attribuée, égal à leur valeur nominale, d'un nombre N d'action de catégorie "B" de la Société arrondi au nombre entier inférieur le plus proche calculé comme suit :

$$N = (P1 - P2)/(P2-Vn)$$

" P1 " étant le prix unitaire de souscription des actions de catégorie B, étant précisé que dans tous les cas, ce prix de souscription sera ajusté, en cas de regroupement ou division des actions ou attribution gratuite d'actions de la Société.

" P2 " étant égal au prix unitaire de souscription, de cession ou de transfert retenu pour l'Opération envisagée, étant précisé que la valeur plancher de "P2" sera de 66,53 €uros, sous réserve le cas échéant des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

" Vn " étant la valeur nominale unitaire des actions.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les bénéficiaires des BSA 1 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné du montant de la souscription.

L'assemblée générale décide que les BSA 1 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, en application de l'article L 228-91 du Code de Commerce, l'émission de QUATRE CENTS (400) actions de Catégorie B de SEIZE (16) €uros de valeur nominale chacune, auxquelles donneront droit l'exercice des QUATRE CENTS (400) BSA 1, soit un montant d'augmentation maximum de capital de SIX MILLE QUATRE CENTS (6.400) €uros.

C2) Bons de Souscription Autonomes 2 (BSA 2) attachés aux Actions avec Bon de Souscription d'Actions (ABSA).

Outre les bons de souscription autonomes ci-dessus ("BSA 1"), à chacune des ABSA relatives aux actions numérotées de 6.268 à 6.667, il sera attaché un bon de souscription autonome (ci-après les "BSA 2").

Sous réserve qu'ils puissent être exercés au regard des dispositions ci-après, les QUATRE CENTS (400) BSA 2 attachés aux ABSA seront exerçables dans les conditions suivantes :

JK dx

./.

BB

BF

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

a) Les BSA 2 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

☐ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou d'options de souscription d'actions) et/ou,

☐ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,

sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.

b) Les conditions d'exercice des BSA attachés aux ABSA 2 le seront en fonction des prises de commande à la date du 30 juin 2004 et de la façon suivante :

* Pour un montant de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 supérieur ou égal à 330.000 EUROS : aucune création d'action ;

* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 inférieur à 330.000 EUROS et supérieur ou égal à 193.000 EUROS :

☐ Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00049824 \times C + 168,98$;

☐ Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00024818 \times C + 84,170$;

* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 inférieur à 193.000 EUROS et supérieur ou égal à 98.244 EUROS :

☐ Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00076852 \times C + 221,14$;

☐ Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00038203 \times C + 110,08$;

Pour le montant de la prise de commandes ci-dessus mentionné, il conviendra de prendre en compte le chiffre d'affaire hors TVA pouvant être généré soit par les bons de commande, les devis acceptés et les contrats signés.

Si le nombre d'actions obtenu par l'Actionnaires déterminé selon la méthode définie ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur : Dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base d'un prix de TROIS CENTS (300) EUROS par action ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'actions supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base d'un prix de TROIS CENTS (300) EUROS par action.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les bénéficiaires des BSA 2 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné du montant de la souscription, soit SEIZE (16) EUROS par action.

./.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

L'assemblée générale décide que les BSA 2 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, en application de l'article L 228-91 du Code de Commerce, l'émission de QUATRE CENTS (400) actions de Catégorie B de SEIZE (16) €uros de valeur nominale chacune, auxquelles donneront droit l'exercice des QUATRE CENTS (400) BSA 2, soit un montant d'augmentation maximum de capital de SIX MILLE QUATRE CENTS (6.400) €uros.

D) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions "B" seront des actions "B", avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions "B".

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions "B" seront elles-mêmes des actions "B", avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action "B" étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions "B" avant l'augmentation de capital au nombre d'actions "B" après l'opération.

E) Réduction de capital.

En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, les actions "B" seront remboursées avant les actions "A et C".

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie à dû proportion de chaque action.

F) Amortissement du capital.

En cas d'amortissement du capital, les actions "B" devront être amorties en totalité avant que la Société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

G) Cessions.

Les actions "B" ne sont pas soumises à l'agrément.

H) Information des investisseurs.

Pendant la durée du concours des investisseurs, outre l'ensemble des droits d'information accordés par les textes légaux et réglementaires ainsi que par les statuts à tout actionnaire, la Société s'engage à remettre aux investisseurs tous les documents nécessaires à son information, notamment les documents comptables annuels certifiés, les rapports des Commissaires aux comptes et les annexes, dans un délai d'un mois à compter de leur établissement.

I) Modifications des droits attachés aux actions privilégiées.

I - Les droits attachés aux actions "B" ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Y G
de

./.

BB

B

FACE ANNULÉE

Article 905

C. G. I.

Arrêté du 28 Mars 1939

2 - Les actions "B" pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions "A", au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice, et, le cas échéant, aux dividendes prioritaires restant dus au titre des exercices précédents.

3 - La catégorie d'actions "B" cessera automatiquement d'exister dès lors que la Société fera l'objet d'une introduction sur un marché réglementé. Les actions seront de plein droit transformées en actions "A", avec effet au premier jour de l'exercice, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

- de CREAGRO, Société par Actions Simplifiée au capital de DIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (10.151.283) EUROS, dont le siège social est à PARIS (8^{ème}) 12 avenue George V, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 428 735 377, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis RUATTI

à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) actions

- SOFIPACA, Société Anonyme au Capital de DOUZE MILLIONS (12.000.000) d'EUROS, dont le Siège Social est sis à ARLES (bouches du Rhône) c/o CRCAM Alpes Provence - Esplanade des Lices - BP 99, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARLES (Bouches du Rhône) sous les numéros B 327 785 614 et 84 B 15, représentée par Monsieur Jean-Louis RAMEL, Chargé de mission, en vertu d'un pouvoir donné le 12 décembre 2001 par son Directeur Général, Monsieur André SAINT-MICHEL

à concurrence de CENT TRENTE TROIS (133) actions

La souscription sera ouverte du 14 mai 2004 au 22 mai 2004.

Elle pourra être close sans préavis dès la souscription de la totalité de l'émission par les souscripteurs auxquels elle est réservée.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les HUIT (8) jours de leur réception, à la Banque CAMEFI BANQUE – Hôtel de Direction – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE

Après réalisation de l'augmentation, le Capital Social se trouvera porté à CENT MILLE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (106.672) EUROS, divisé en SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (6.667) actions de SEIZE (16) EUROS chacune, entièrement libérées, savoir :

- CINQ MILLE (5.000) actions de catégorie "A" ;

- MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) actions de catégorie "B".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

YG de

./.

DB

BE

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1959

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

" Article 6 - APPORTS

"

" 1/Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une
" somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE
" FRANCS, ci 250.000 Frs

"2/Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février
" 1992, il a été décidé une augmentation de capital de DEUX
" CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de réserves
" et création de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions
" nouvelles, ci 250.000 Frs

"3/Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet
" 2001, il a été décidé une augmentation de capital de VINGT
" QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS
" CINQUANTE NEUF par prélèvement sur le Poste Réserves
" diverses 24.765,59 Frs

"4/Par décision de la même assemblée, le capital a été converti
" en Euros, soit la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci 80.000€

"5/Suite à l'augmentation de capital décidée le 28 juillet 2003,
" il a été apporté à la Société, savoir :

"

" par la Société CREAGRO, Société par Actions Simplifiée
" au capital de DIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE
" DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (10.151.283) EUROS, dont
" le siège social est à PARIS (8^{ème}) 12 avenue George V, immatriculée
" au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous les
" numéros B 428 735 377, une somme de ONZE MILLE
" SEPT CENT VINGT HUIT EUROS, correspondant à SEPT CENT
" TRENTE TROIS (733) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des
" avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation
" "action B", ci 11.728 €

" * par SOFIPACA, Société Anonyme au Capital de DOUZE MILLIONS
" (12.000.000) d'EUROS, dont le Siège Social est situé à ARLES
" (Bouches du Rhône) sis c/o CRCAM Alpes Provence – Esplanade
" des Lices - BP 99, immatriculée au Registre du Commerce
" et des Sociétés d'ARLES (Bouches du Rhône) sous les numéros
" B 327 785 614 et 84 B 15, une somme de CINQ MILLE HUIT CENT
" SOIXANTE DOUZE EUROS, correspondant à TROIS CENT
" SOIXANTE SEPT (367) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des
" avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation
" "action B", ci 5.872 €

YG
de

./.

BB

Pr

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
~~Arrêté du 20 Mars 1959~~

"6/Suite à l'augmentation de capital décidée le 28 janvier 2004,
" il a été apporté à la Société, savoir :

"
" par la Société SAMENAR, Société Anonyme au capital de
" CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE
" CENT CINQUANTE (5.169.450) EUROS, dont le siège
" social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 29 Cours Pierre
" Puget, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
" MARSEILLE sous les numéros B 326 941 598, une somme de
" DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (2.672) EUROS
" correspondant à CENT SOIXANTE SEPT (167) actions nouvelles
" de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux
" présents statuts, sous l'appellation "action B", ci..... 2.672 €

"7/Suite à l'augmentation de capital décidée le 14 mai 2004,
" il a été apporté à la Société, savoir :

"
" par la Société CREAGRO, Société par Actions Simplifiée
" au capital de DIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE
" DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (10.151.283) EUROS, dont
" le siège social est à PARIS (8^{ème}) 12 avenue George V, immatriculée
" au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous les
" numéros B 428 735 377, une somme de QUATRE MILLE DEUX
" CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, correspondant à DEUX CENT
" SOIXANTE SEPT (267) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des
" avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation
" "action B", ci..... 4.272 €

" * par SOFIPACA, Société Anonyme au Capital de DOUZE MILLIONS
" (12.000.000) d'EUROS, dont le Siège Social est situé à ARLES
" (Bouches du Rhône) sis c/o CRCAM Alpes Provence – Esplanade
" des Lices - BP 99, immatriculée au Registre du Commerce
" et des Sociétés d'ARLES (Bouches du Rhône) sous les numéros
" B 327 785 614 et 84 B 15, une somme de DEUX MILLE CENT
" VINGT HUIT EUROS, correspondant à CENT TRENTE TROIS (133)
" actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers
" visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci..... 2.128 €

"
" TOTAL des apports : CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE
" DOUZE EUROS, ci..... 106.672 €
" =====

" Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"
" Le Capital Social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE SIX CENT
" SOIXANTE DOUZE (106.672) EUROS.

"
" Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (6.667) actions de
" SEIZE (16) EUROS chacune, savoir :

" – CINQ MILLE (5.000) actions de catégorie "A", numérotées de 1 à 5.000 ;

" – MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) actions de catégorie "B" à Bon de
" souscription d'action, numérotées de 5.001 à 6.667.

Le reste de l'Article sans changement.

74 dx

J.

BB

BR

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"Article 8 – BONS DE SOUSCRIPTION AUTONOMES
"

"A chacune des Actions avec Bon de Souscription Autonome (ABSA) il sera attaché un bon de souscription autonome (ci-après les "BSA 1" ou "BSA 2").
"

"Sous réserve qu'ils puissent être exercés au regard des dispositions ci-après, les MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) BSA 1 attachés aux MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) ABSA relatives aux actions numérotées de 5.001 à 6.667 et les QUATRE CENTS (400) BSA 2 attachés aux QUATRE CENTS (400) ABSA relatives aux actions numérotées de 6.268 à 6.667 seront exerçables dans les conditions suivantes :

"En ce qui concerne les BONS DE SOUSCRIPTION AUTONOMES 1 (BSA 1)
"

"a) Les BSA 1 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

"☐ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou d'options de souscription d'actions) et/ou,
"

"☐ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,
"

"sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.
"

"b) L'exercice de chacun des BSA 1 donnera droit à l'attribution et ce pour un prix d'exercice, par ABSA attribuée, égal à leur valeur nominale, d'un nombre N d'action de catégorie "B" de la Société arrondi au nombre entier inférieur le plus proche calculé comme suit :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - Vn)$$

"

" P1 " étant le prix unitaire de souscription des actions de catégorie B, étant précisé que dans tous les cas, ce prix de souscription sera ajusté, en cas de regroupement ou division des actions ou attribution gratuite d'actions de la Société.
"

" P2 " étant égal au prix unitaire de souscription, de cession ou de transfert retenu pour l'Opération envisagée, étant précisé que la valeur plancher de "P2" sera de 66,53 Euros, sous réserve le cas échéant des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

" Vn " étant la valeur nominale unitaire des actions.
"

"Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les bénéficiaires des BSA 1 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné du montant de la souscription.
"

"Les BSA 1 sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.
"

"En ce qui concerne les Bons de Souscription Autonomes 2 (BSA 2)
"

"a) Les BSA 2 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

76
De

J.

DD

B-

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

"

"□ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription
"donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à
"l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou
"d'options de souscription d'actions) et/ou,

"

"□ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la
"Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,

"

"sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres
"inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.

"

"b) Les conditions d'exercice des BSA attachés aux ABSA 2 le seront en fonction des
"prises de commande à la date du 30 juin 2004 et de la façon suivante :

"

"* Pour un montant de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004
"supérieur ou égal à 330.000 "EUROS : aucune création d'action ;

"

"* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30
"juin 2004 inférieur à 330.000 EUROS et supérieur ou égal à 193.000 EUROS :

"

" □ Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal
"à : $- 0,00049824 \times C + 168,98$;

"

" □ Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal
"à : $- 0,00024818 \times C + 84,170$;

"

"* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30
"juin 2004 inférieur à 193.000 EUROS et supérieur ou égal à 98.244 EUROS :

"

" □ Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal
"à : $- 0,00076852 \times C + 221,14$;

"

" □ Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal
"à : $- 0,00038203 \times C + 110,08$;

"

"Pour le montant de la montant de la prise de commandes ci-dessus mentionné, il
"conviendra de prendre en compte le chiffre d'affaires hors TVA pouvant être généré soit
"par les bons de commande, les devis acceptés et les contrats signés.

"

"Si le nombre d'actions obtenu par l'Actionnaires déterminé selon la méthode définie ci-
"dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier pourra demander qu'il lui soit délivré :

"

"- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur : Dans ce cas, il lui sera versé
"en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée
"sur la base d'un prix de TROIS CENTS (300) EUROS par action ;

"

"- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la
"Société une somme égale à la valeur de la fraction d'actions supplémentaire ainsi
"demandée, évaluée sur la base d'un prix de TROIS CENTS (EUROS) par action.

"

"Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les
"bénéficiaires des BSA 2 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné
"du montant de la souscription, soit SEIZE (16) EUROS par action.

"

"Les BSA 2 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en
"compte.

"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



./.



FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 30 Mars 1959

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et de celui du Commissaire aux avantages particuliers, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de Capital ci-dessus décidée, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de CENT VINGT MILLE (120.000) EUROS, divisé en QUATRE CENTS (400) obligations de TROIS CENTS (300) EUROS chacune, émises au pair et libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces, convertibles à tout moment en actions prioritaires de la Société, au gré des porteurs. Elle fixe comme suit les modalités de l'emprunt :

I - Souscription des obligations convertibles

1 - Période de la souscription

La souscription sera reçue au Siège Social à compter du 14 mai 2004 et jusqu'au 22 mai 2004 et sera close par anticipation dès la souscription des titres.

2 - Prix d'émission

Les obligations seront émises au pair, à TROIS CENTS (300) EUROS chacune, et seront libérées intégralement à la souscription, par versement d'espèces.

3 - Forme et délivrance des titres

Les obligations revêtiront la forme nominative.

Leur propriété résultera de l'inscription au nom de leur titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans des conditions identiques aux comptes d'actionnaires.

La transmission des obligations s'opérera de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou par son mandataire.

Toute transmission entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation.

Les cessions d'obligations ne seront soumises à aucune procédure d'agrément.

4 - Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt courra de la date de souscription jusqu'au 28 juillet 2008.

5 - Date de jouissance

La date de jouissance des obligations, objet des présentes est fixée au jour de leur souscription, soit le 22 mai 2004 au plus tard.

II – Conversion des obligations en actions

1- Droit de conversion

Les Obligataires auront la faculté, à partir du 18 juillet 2006 d'obtenir la conversion en trois tranches égales des obligations qu'ils auront souscrites en actions nouvelles de catégorie B de la Société, qui seront libérées par voie de compensation avec sa créance obligataire de la façon suivante :



./.



FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1959

- Première tranche du 18 juillet 2006 au 27 juillet 2006

Les Obligataires auront la faculté du 18 juillet 2006 au 27 juillet 2006 d'obtenir la conversion de tout ou partie du nombre d'obligations qu'ils détiendront à cette date divisé par TROIS (3) et arrondi au nombre immédiatement supérieur, les actions étant libérées par voie de compensation avec sa créance obligataire à raison de X action de catégorie B de SEIZE (16) EUROS de nominal de la Société entièrement libérées, pour une obligation de TROIS CENTS (300) EUROS de nominal présentée, X étant déterminé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Si } \text{RCAI} > 176\,880 \text{ € (RCAI + 20 \%)} : X &= 0,5 \\ \text{Si } \text{RCAI} < 117\,920 \text{ € (RCAI - 20 \%)} : X &= 1,3 \\ \text{Si } 176\,880 \text{ €} > \text{RCAI} > 117\,920 \text{ €} : X &= 1,3 - \frac{13,56852 (\text{RCAI} - 117\,920 \text{ €})}{1\,000\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

Avec :

X : nombre d'action obtenu pour une obligation

RCAI : Résultat Courant Avant Impôts correspondant à la ligne "GW" de la liasse fiscale pour les derniers comptes de la Société d'une durée de DOUZE (12) mois arrêtés au 31 décembre et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires à la date de la demande de conversion.

- Seconde tranche : période du 29 juillet 2006 au 27 juillet 2007

Les Obligataires auront la faculté à tout moment du 29 juillet 2006 au 27 juillet 2007 d'obtenir la conversion de tout ou partie du nombre d'obligations qu'ils auront souscrites divisé par TROIS (3) et arrondi au nombre immédiatement supérieur, les actions étant libérées par voie de compensation avec sa créance obligataire à raison de X actions de catégorie "B" de SEIZE (16) EUROS de nominal de la Société entièrement libérées, pour une obligation de TROIS CENTS (300) EUROS de nominal présentée, X étant déterminé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Si } \text{RCAI} > 631\,128 \text{ € (RCAI + 20 \%)} : X &= 0,5 \\ \text{Si } \text{RCAI} < 420\,752 \text{ € (RCAI - 20 \%)} : X &= 1,3 \\ \text{Si } 631\,128 \text{ €} > \text{RCAI} > 420\,752 \text{ €} : X &= 1,3 - \frac{3,80272 (\text{RCAI} - 420\,752 \text{ €})}{1\,000\,000 \text{ €}} \end{aligned}$$

Avec :

X : nombre d'action obtenu pour une obligation

RCAI : Résultat Courant Avant Impôts correspondant à la ligne "GW" de la liasse fiscale pour les derniers comptes de la Société d'une durée de DOUZE (12) mois arrêtés au 31 décembre et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires à la date de la demande de conversion.

- Troisième tranche : période du 29 juillet 2007 au 27 juillet 2008

Les Obligataires auront la faculté à tout moment du 29 juillet 2007 au 27 juillet 2008 d'obtenir la conversion de tout ou partie du solde des d'obligations qu'ils détiendront à cette date, les actions étant libérées par voie de compensation avec sa créance obligataire à raison de X actions de catégorie "B" de SEIZE (16) EUROS de nominal de la Société entièrement libérées, pour une obligation de TROIS CENTS (300) EUROS de nominal présentée, X étant déterminé de la façon suivante :

YF
de

./.

DB

h

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 30 Mars 1958

Si $RCAI > 1\,513\,740 \text{ €}$ ($RCAI + 20 \%$) : $X = 0,5$
Si $RCAI < 1\,009\,160 \text{ €}$ ($RCAI - 20 \%$) : $X = 1,3$
Si $1\,513\,740 \text{ €} > RCAI > 1\,009\,160 \text{ €}$: $X = 1,3 - 1,585\,48 \frac{(RCAI - 1\,009\,160 \text{ €})}{1\,000\,000 \text{ €}}$

Avec :

X : nombre d'action obtenu pour une obligation

RCAI : Résultat Courant Avant Impôts correspondant à la ligne "GW" de la liasse fiscale pour les derniers comptes de la Société d'une durée de DOUZE (12) mois arrêtés au 31 décembre et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires à la date de la demande de conversion.

Si le nombre d'actions obtenu par chaque Obligataire déterminé selon la méthode définie ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base des capitaux propres de la Société ressortant des comptes du dernier exercice approuvés,
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'actions supplémentaire ainsi demandée, évaluée selon la méthode exposée au paragraphe précédent.

2 - Droit de conversion anticipée

Les Obligataires auront la faculté d'obtenir la conversion anticipée de la totalité de ses obligations en actions nouvelles de catégorie B de la Société ; les actions étant libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, dans les hypothèses suivantes :

- cession ou opération financière par la Société entraînant le changement d'une fraction majoritaire du capital de l'une de ses filiales ;
- cession ou opération financière entraînant le changement d'une fraction majoritaire du capital de la Société ;
- introduction des titres de la Société sur un marché réglementé de cotation ;

En cas de conversion anticipée intervenant entre la date de souscription et le 17 juillet 2006, les Obligataires auront la faculté d'obtenir à raison d'une action de catégorie B de SEIZE (16) EUROS de nominal de la Société entièrement libérées pour une obligation de TROIS CENTS (300) EUROS de nominal présentée.

En cas de conversion anticipée à compter du 29 juillet 2006, les Obligataires auront la faculté d'obtenir à raison de X actions de catégories B de SEIZE (16) EUROS de nominal de la Société entièrement libérées, pour une obligation de TROIS CENTS (300) EUROS de nominal présentée, X étant déterminé selon la date de la demande de conversion dans les mêmes conditions qu'au II-1 ci-dessus.

3 - Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion seront reçues du 18 juillet 2006 et jusqu'au 27 juillet 2008 au siège social de la Société.

YG dx

./.

DB

B5

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Toutefois, dans le cadre des dispositions du II§2 «Droit de conversion par anticipation» ci-dessus, les demandes de conversion seront reçues à compter de la date de la notification aux Obligataires d'une offre ferme et sérieuse concernant une des cessions citées au-dit paragraphe ou de la date de notification aux Obligataires d'une opération financière entraînant changement d'une fraction majoritaire du capital de la Société ou de l'une de ses filiales, ou à la date de signature d'un contrat de placement avec une garantie de placement ferme avec un intermédiaire habilité à effectuer des introductions en bourse.

Pour les obligations remboursées, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de trois mois.

En cas d'augmentation de capital ou de fusion, la Société se réserve la faculté de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne pourra excéder TROIS (3) mois et notifiera cette décision aux Obligataires. Une telle suspension de la convertibilité des obligations entraînera de plein droit la prorogation de la période de convertibilité pour un nombre de jours égal à celui de ladite suspension.

A l'appui de leurs demandes de conversion, les Obligataires devront remplir un bulletin de souscription pour les obligations dont la conversion sera demandée au Siège social de la Société. Ces titres seront annulés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente émission d'obligations convertibles emporte de plein droit agrément de tout Obligataire en sa qualité d'actionnaire de la Société en cas de conversion.

4 - Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, contre espèces ou par compensation de créances, l'émission de nouvelles obligations convertibles, d'obligations échangeables ou d'obligations avec bons de souscription, ou encore d'autres valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des Obligataires qui opteraient pour la conversion.

Pour ce faire, la Société se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment aux articles aux articles L225-162 à L225-164 du Code de Commerce et 171 à 174 du décret du 23 mars 1967.

5 - Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de la demande de conversion.

Elles auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date, et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions de même catégorie portant même jouissance.

Yf
ch

./.

DB

Br

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1950

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, aux porteurs de ces dernières du dividende afférent à l'exercice précédent, et donneront droit notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions de même catégorie pour toute répartition ou tout remboursement.

6 - Engagements de la Société

La Société s'engage, tant que des obligations resteront en circulation, que toutes les sommes dues en vertu de la présente émission n'aient pas été payées ou remboursées et que toutes les autres obligations de la Société en vertu de la présente émission n'aient pas été exécutées, à ne procéder ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement, ni à une modification des modalités statutaires de la répartition des bénéfices sauf accord unanime des Obligataires.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, le droit des obligations seront réduits en conséquence.

La Société s'interdit de procéder à l'amortissement des obligations pendant toute la durée de l'emprunt, par remboursement ou par achat.

III – **Caractéristiques des obligations**

1. Intérêts

L'emprunt obligataire convertible sera productif d'un intérêt nominal annuel brut fixe de CINQ (5) POUR CENT l'an soit UN VIRGULE VINGT CINQ (1,25) POUR CENT par trimestre (3,75 € par obligation et par trimestre), à compter de la date de souscription jusqu'à parfait remboursement.

Les intérêts seront payables trimestriellement à terme échu le 28 janvier, le 28 avril, le 28 juillet et le 28 octobre de chaque année, et pour la première fois le 28 juillet 2004.

Les intérêts de la première période suivant la souscription seront calculés prorata-temporis à partir de la date de souscription.

Les obligations ne porteront plus intérêt à partir de leur date de remboursement, sous réserve de l'application des dispositions du § 4 « Majorations » ci-après, ni à partir de la date de paiement du dernier coupon jusqu'à la date de demande de conversion en cas de conversion partielle ou totale.

Les intérêts sont calculés en fonction d'un calcul journalier en prenant en compte une base annuelle de TROIS CENT SOIXANTE (360) jours.

2. Remboursement

Le remboursement des obligations s'effectuera à la valeur nominale, en TROIS (3) échéances comme suit :

yg
dz

./.

DB

AM

FACE ANNULÉE

Article

905

C. G. I.

~~Article 905 C. G. I.~~

- au 28 juillet 2006 :

Pour CREAGRO : 89 obligations de 300 € de nominal, soit un remboursement d'un montant de 26.700 €

Pour SOFIPACA : 44 obligations de 300 € de nominal soit un remboursement d'un montant maximum de 13.200 €

Dans le cas où les Obligataires, dans la période de conversion qui précède, auront exercé tout ou partie de sa faculté de conversion de la première tranche d'obligations, le remboursement à cette date sera diminué du nombre correspondant d'obligations converties à cette date ;

- au 28 juillet 2007 :

Pour CREAGRO : 89 obligations de 300 € de nominal, soit un remboursement d'un montant de 26.700 €

Pour SOFIPACA : 44 obligations de 300 € de nominal soit un remboursement d'un montant maximum de 13.200 €

Dans le cas où les Obligataires, dans la période de conversion qui précède, auront exercé tout ou partie de sa faculté de conversion de la première tranche d'obligations, le remboursement à cette date sera diminué du nombre correspondant d'obligations converties à cette date ;

- au 28 juillet 2008 : solde des obligations détenues par chaque obligataire à cette date, soit :

Pour CREAGRO : un maximum de 89 obligations de 300 € de nominal, représentant un remboursement maximum de 26.700 €

Pour SOFIPACA : un maximum de 45 obligations de 300 € de nominal représentant un remboursement maximum de 13.500 €.

3 - Prime de remboursement

Une prime de remboursement sera payée en sus du nominal en cas de remboursement des obligations aux échéances du 28 juillet 2006, du 28 juillet 2007 et du 28 juillet 2008 de telle sorte que le taux actuariel annuel de l'emprunt soit égal à QUINZE (15 %) POUR CENT.

Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif, le montant de la prime de remboursement par obligation non convertie en action.

<i>ECHEANCES</i>	<i>REMBOURSEMENT DU CAPITAL</i>	<i>PRIME DE REMBOURSEMENT</i>
28 juillet 2003		
28 juillet 2004		
28 juillet 2005		
28 juillet 2006	300 Euros	79,50 Euros
28 juillet 2007	300 Euros	123,80 Euros
28 juillet 2008	300 Euros	175,20 Euros

4- Majoration du taux d'intérêt - Capitalisation des intérêts

En cas de non respect par la Société, de l'une quelconque des clauses du présent contrat d'émission et, notamment en cas de non-paiement à son échéance exacte de toute somme due en principal, intérêts, et prime de remboursement, le taux stipulé au § 1 ci-dessus sera sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, immédiatement et de plein droit porté à HUIT (8) POUR CENT l'an ; ce taux majoré sera applicable à toute somme non payée à son échéance à compter du premier jour de la période de l'échéance impayée et jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts, s'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

Handwritten signature

./.

Handwritten signature

Handwritten signature

FACE ANNULÉE

Article 905

C. G. I.

Annulé au 20 Mars 1959

5 - Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

6 - Recouvrement des échéances

L'emprunt obligataire sera remboursé par la Société aux Obligataires, selon les modalités fixées au § III-2 ci-dessus, par chèque bancaire établi à leur ordre, et remis à chacun d'eux au plus tard les 28 juillet 2006, 28 juillet 2007 et 28 juillet 2008.

Les intérêts dus chaque trimestre feront l'objet d'un avis d'échéance séparé, et seront payables par la Société par chèque bancaire établi, respectivement, à l'ordre de l'Obligataire et remis à chacun d'eux dans les conditions visées au § III-1 ci-dessus.

A défaut de réception à la bonne date desdits chèques, les Obligataires pourront se prévaloir des dispositions prévues à l'article III-4 "**Majoration du taux d'intérêt - Capitalisation des intérêts**" ci-dessus.

La Société autorise néanmoins dès aujourd'hui et irrévocablement tout Obligataire qui en ferait la demande, tant qu'il détiendra des obligations, à prélever directement sur le compte de la Société ouvert dans les livres de la Banque Populaire Provençale et Corse, les sommes dues au titre du présent emprunt et s'engage à assurer la provision nécessaire.

7 - Rang des obligations - Clause «pari-passu»

Les obligations constituent des obligations non assorties de sûretés de la Société venant au même rang entre elles.

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations (sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens), à ne pas conférer au profit d'autres porteurs de bons ou d'obligations négociables, d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

8 - Exigibilité anticipée

8.1. Les Obligataire auront la faculté de demander à la Société, sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, le remboursement à la valeur nominale de ses obligations, ce remboursement étant augmenté des intérêts courus et de la prime de remboursement calculée prorata-temporis :

- Un mois après l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet :

* en cas d'inexécution d'un seul des engagements prévus dans le cadre de la présente émission ;

* en particulier, à défaut de paiement à la bonne date de la totalité ou d'une partie seulement d'une échéance ainsi que de toute somme qui pourrait être due par ailleurs par la Société à l'Obligataire ; le bénéfice de l'exigibilité restera acquis à l'Obligataire nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

JA
da

./.

DB

hr

FACE ANNULÉE

Article 905

C. G. I.

Article 905 20 Mars 1959

- Immédiatement, dans l'un des cas suivants :

- * règlement amiable, liquidation judiciaire, cession totale de la Société dans le cadre d'une procédure collective ;
- * apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution ou liquidation amiable de la Société ;
- * cessation totale, réduction notable des activités de la Société ou diminution substantielle de sa valeur patrimoniale, que celle-ci résulte d'une augmentation de son passif exigible ou d'une diminution de ses valeurs actives ou encore de la constitution de garanties réelles ou personnelles dès lors qu'elles seraient susceptibles d'entraîner, à terme, les conséquences suivantes : règlement amiable ou liquidation judiciaire ;
- * non approbation des comptes par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

9 - Droit d'information de l'Obligataire

9.1. Pendant toute la durée de l'emprunt, la Société s'engage à transmettre aux Obligataires :

- les documents comptables et leurs annexes dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Annuelle auxquels seront joints le rapport du Président portant sur l'activité de la Société, les rapports du Commissaire aux Comptes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle ;

- à première demande, tous documents déjà élaborés par la Société et toute information sur la situation économique, comptable et financière de la Société.

9.2. Par ailleurs, la Société s'engage expressément à informer chacun des Obligataires sans aucun délai de :

- toute modification notable de son activité, toute modification de sa structure juridique,

- toute demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution amiable et plus généralement de toute cessation d'activité ou encore de toute modification notable de son activité ou de sa situation financière.

IV- Souscription

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent contrat, et compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire susvisé ainsi que leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par conversion des obligations, les Obligataires déclarent souscrire les QUATRE CENTS (400) obligations de TROIS CENTS (300) EUROS chacune émises par la Société à concurrence de :

- DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) obligations pour la Société CREAGRO ;
- CENT TRENTE TROIS (133) obligations pour la Société SOFIPACA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



./.



125

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 24 Mars 1959

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire convertible décidé dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription à :

- la Société CREAGRO, pour DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) obligations de TROIS CENTS (300) EUROS, soit QUATRE VINGT MILLE CENT (80.100) EUROS ;
- la Société SOFIPACA, pour CENT TRENTE TROIS (133) obligations de TROIS CENTS (300) EUROS, soit TRENTE NEUF MILLE NEUF CENTS (39.900) EUROS ;

En conséquence de quoi les actionnaires renoncent au droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre au titre de la conversion des obligations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire renonce expressément, au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet d'une part, de constater la réalisation de l'augmentation de Capital, et d'autre part, de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Elle lui donne tous pouvoirs pour passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

-----ooOoo-----



./.



FACE ANNULÉE

Article 905

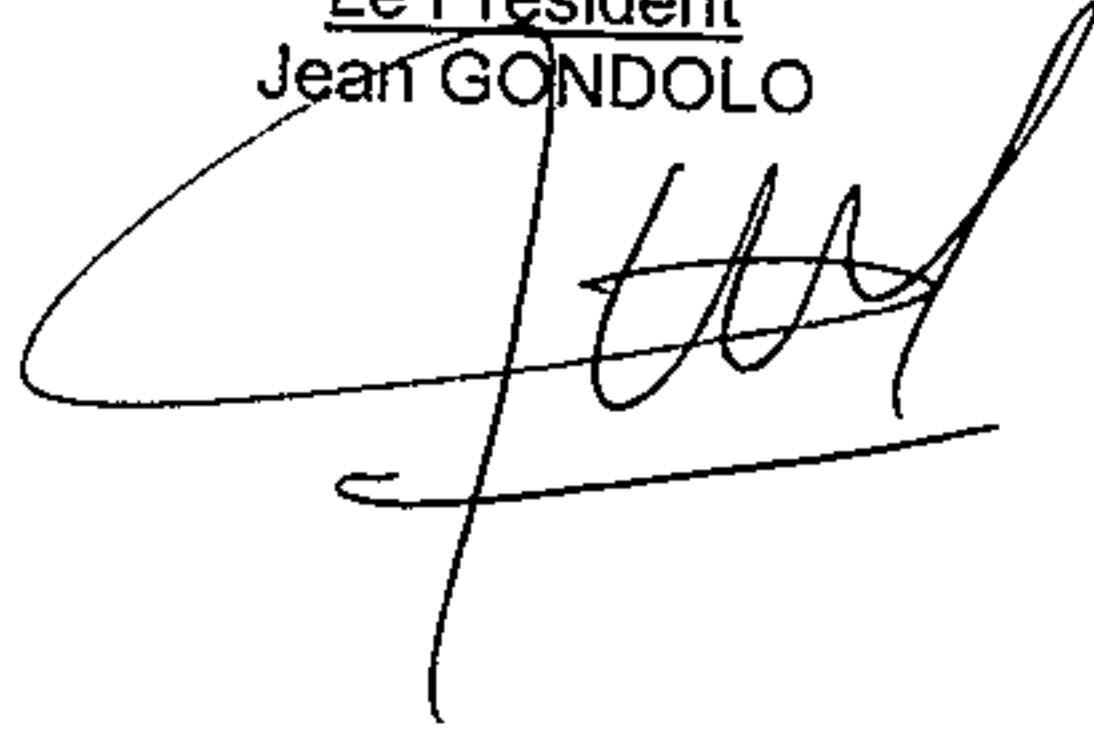
C. G. I.

Arrêté du 29 mars 1959

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à QUINZE heures TRENTÉ,

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par tous les membres du bureau.

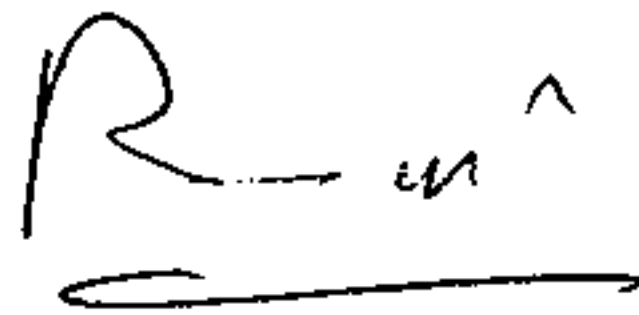
Le Président
Jean GONDOLO

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'G' followed by several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire
Pour la Société SOFIPACA
Monsieur Jean-Louis RAMEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ramel', with a large, circular initial 'J' and a long, horizontal stroke extending to the right.

Un Scrutateur
Bernard TOMASINI

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'B' and ending with a horizontal stroke.

Un Scrutateur
Delphine BERTRAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delphine', with a large, circular initial 'D' and a long, horizontal stroke extending to the right.

FACE ANNULÉE

Article

905

C. G. I.

~~Article 905~~ ~~1983~~ ~~1984~~ ~~1985~~ ~~1986~~ ~~1987~~ ~~1988~~ ~~1989~~ ~~1990~~ ~~1991~~ ~~1992~~ ~~1993~~ ~~1994~~ ~~1995~~ ~~1996~~ ~~1997~~ ~~1998~~ ~~1999~~ ~~2000~~ ~~2001~~ ~~2002~~ ~~2003~~ ~~2004~~ ~~2005~~ ~~2006~~ ~~2007~~ ~~2008~~ ~~2009~~ ~~2010~~ ~~2011~~ ~~2012~~ ~~2013~~ ~~2014~~ ~~2015~~ ~~2016~~ ~~2017~~ ~~2018~~ ~~2019~~ ~~2020~~ ~~2021~~ ~~2022~~ ~~2023~~ ~~2024~~ ~~2025~~ ~~2026~~ ~~2027~~ ~~2028~~ ~~2029~~ ~~2030~~ ~~2031~~ ~~2032~~ ~~2033~~ ~~2034~~ ~~2035~~ ~~2036~~ ~~2037~~ ~~2038~~ ~~2039~~ ~~2040~~ ~~2041~~ ~~2042~~ ~~2043~~ ~~2044~~ ~~2045~~ ~~2046~~ ~~2047~~ ~~2048~~ ~~2049~~ ~~2050~~ ~~2051~~ ~~2052~~ ~~2053~~ ~~2054~~ ~~2055~~ ~~2056~~ ~~2057~~ ~~2058~~ ~~2059~~ ~~2060~~ ~~2061~~ ~~2062~~ ~~2063~~ ~~2064~~ ~~2065~~ ~~2066~~ ~~2067~~ ~~2068~~ ~~2069~~ ~~2070~~ ~~2071~~ ~~2072~~ ~~2073~~ ~~2074~~ ~~2075~~ ~~2076~~ ~~2077~~ ~~2078~~ ~~2079~~ ~~2080~~ ~~2081~~ ~~2082~~ ~~2083~~ ~~2084~~ ~~2085~~ ~~2086~~ ~~2087~~ ~~2088~~ ~~2089~~ ~~2090~~ ~~2091~~ ~~2092~~ ~~2093~~ ~~2094~~ ~~2095~~ ~~2096~~ ~~2097~~ ~~2098~~ ~~2099~~ ~~2100~~ ~~2101~~ ~~2102~~ ~~2103~~ ~~2104~~ ~~2105~~ ~~2106~~ ~~2107~~ ~~2108~~ ~~2109~~ ~~2110~~ ~~2111~~ ~~2112~~ ~~2113~~ ~~2114~~ ~~2115~~ ~~2116~~ ~~2117~~ ~~2118~~ ~~2119~~ ~~2120~~ ~~2121~~ ~~2122~~ ~~2123~~ ~~2124~~ ~~2125~~ ~~2126~~ ~~2127~~ ~~2128~~ ~~2129~~ ~~2130~~ ~~2131~~ ~~2132~~ ~~2133~~ ~~2134~~ ~~2135~~ ~~2136~~ ~~2137~~ ~~2138~~ ~~2139~~ ~~2140~~ ~~2141~~ ~~2142~~ ~~2143~~ ~~2144~~ ~~2145~~ ~~2146~~ ~~2147~~ ~~2148~~ ~~2149~~ ~~2150~~ ~~2151~~ ~~2152~~ ~~2153~~ ~~2154~~ ~~2155~~ ~~2156~~ ~~2157~~ ~~2158~~ ~~2159~~ ~~2160~~ ~~2161~~ ~~2162~~ ~~2163~~ ~~2164~~ ~~2165~~ ~~2166~~ ~~2167~~ ~~2168~~ ~~2169~~ ~~2170~~ ~~2171~~ ~~2172~~ ~~2173~~ ~~2174~~ ~~2175~~ ~~2176~~ ~~2177~~ ~~2178~~ ~~2179~~ ~~2180~~ ~~2181~~ ~~2182~~ ~~2183~~ ~~2184~~ ~~2185~~ ~~2186~~ ~~2187~~ ~~2188~~ ~~2189~~ ~~2190~~ ~~2191~~ ~~2192~~ ~~2193~~ ~~2194~~ ~~2195~~ ~~2196~~ ~~2197~~ ~~2198~~ ~~2199~~ ~~2200~~ ~~2201~~ ~~2202~~ ~~2203~~ ~~2204~~ ~~2205~~ ~~2206~~ ~~2207~~ ~~2208~~ ~~2209~~ ~~2210~~ ~~2211~~ ~~2212~~ ~~2213~~ ~~2214~~ ~~2215~~ ~~2216~~ ~~2217~~ ~~2218~~ ~~2219~~ ~~2220~~ ~~2221~~ ~~2222~~ ~~2223~~ ~~2224~~ ~~2225~~ ~~2226~~ ~~2227~~ ~~2228~~ ~~2229~~ ~~2230~~ ~~2231~~ ~~2232~~ ~~2233~~ ~~2234~~ ~~2235~~ ~~2236~~ ~~2237~~ ~~2238~~ ~~2239~~ ~~2240~~ ~~2241~~ ~~2242~~ ~~2243~~ ~~2244~~ ~~2245~~ ~~2246~~ ~~2247~~ ~~2248~~ ~~2249~~ ~~2250~~ ~~2251~~ ~~2252~~ ~~2253~~ ~~2254~~ ~~2255~~ ~~2256~~ ~~2257~~ ~~2258~~ ~~2259~~ ~~2260~~ ~~2261~~ ~~2262~~ ~~2263~~ ~~2264~~ ~~2265~~ ~~2266~~ ~~2267~~ ~~2268~~ ~~2269~~ ~~2270~~ ~~2271~~ ~~2272~~ ~~2273~~ ~~2274~~ ~~2275~~ ~~2276~~ ~~2277~~ ~~2278~~ ~~2279~~ ~~2280~~ ~~2281~~ ~~2282~~ ~~2283~~ ~~2284~~ ~~2285~~ ~~2286~~ ~~2287~~ ~~2288~~ ~~2289~~ ~~2290~~ ~~2291~~ ~~2292~~ ~~2293~~ ~~2294~~ ~~2295~~ ~~2296~~ ~~2297~~ ~~2298~~ ~~2299~~ ~~2300~~ ~~2301~~ ~~2302~~ ~~2303~~ ~~2304~~ ~~2305~~ ~~2306~~ ~~2307~~ ~~2308~~ ~~2309~~ ~~2310~~ ~~2311~~ ~~2312~~ ~~2313~~ ~~2314~~ ~~2315~~ ~~2316~~ ~~2317~~ ~~2318~~ ~~2319~~ ~~2320~~ ~~2321~~ ~~2322~~ ~~2323~~ ~~2324~~ ~~2325~~ ~~2326~~ ~~2327~~ ~~2328~~ ~~2329~~ ~~2330~~ ~~2331~~ ~~2332~~ ~~2333~~ ~~2334~~ ~~2335~~ ~~2336~~ ~~2337~~ ~~2338~~ ~~2339~~ ~~2340~~ ~~2341~~ ~~2342~~ ~~2343~~ ~~2344~~ ~~2345~~ ~~2346~~ ~~2347~~ ~~2348~~ ~~2349~~ ~~2350~~ ~~2351~~ ~~2352~~ ~~2353~~ ~~2354~~ ~~2355~~ ~~2356~~ ~~2357~~ ~~2358~~ ~~2359~~ ~~2360~~ ~~2361~~ ~~2362~~ ~~2363~~ ~~2364~~ ~~2365~~ ~~2366~~ ~~2367~~ ~~2368~~ ~~2369~~ ~~2370~~ ~~2371~~ ~~2372~~ ~~2373~~ ~~2374~~ ~~2375~~ ~~2376~~ ~~2377~~ ~~2378~~ ~~2379~~ ~~2380~~ ~~2381~~ ~~2382~~ ~~2383~~ ~~2384~~ ~~2385~~ ~~2386~~ ~~2387~~ ~~2388~~ ~~2389~~ ~~2390~~ ~~2391~~ ~~2392~~ ~~2393~~ ~~2394~~ ~~2395~~ ~~2396~~ ~~2397~~ ~~2398~~ ~~2399~~ ~~2400~~ ~~2401~~ ~~2402~~ ~~2403~~ ~~2404~~ ~~2405~~ ~~2406~~ ~~2407~~ ~~2408~~ ~~2409~~ ~~2410~~ ~~2411~~ ~~2412~~ ~~2413~~ ~~2414~~ ~~2415~~ ~~2416~~ ~~2417~~ ~~2418~~ ~~2419~~ ~~2420~~ ~~2421~~ ~~2422~~ ~~2423~~ ~~2424~~ ~~2425~~ ~~2426~~ ~~2427~~ ~~2428~~ ~~2429~~ ~~2430~~ ~~2431~~ ~~2432~~ ~~2433~~ ~~2434~~ ~~2435~~ ~~2436~~ ~~2437~~ ~~2438~~ ~~2439~~ ~~2440~~ ~~2441~~ ~~2442~~ ~~2443~~ ~~2444~~ ~~2445~~ ~~2446~~ ~~2447~~ ~~2448~~ ~~2449~~ ~~2450~~ ~~2451~~ ~~2452~~ ~~2453~~ ~~2454~~ ~~2455~~ ~~2456~~ ~~2457~~ ~~2458~~ ~~2459~~ ~~2460~~ ~~2461~~ ~~2462~~ ~~2463~~ ~~2464~~ ~~2465~~ ~~2466~~ ~~2467~~ ~~2468~~ ~~2469~~ ~~2470~~ ~~2471~~ ~~2472~~ ~~2473~~ ~~2474~~ ~~2475~~ ~~2476~~ ~~2477~~ ~~2478~~ ~~2479~~ ~~2480~~ ~~2481~~ ~~2482~~ ~~2483~~ ~~2484~~ ~~2485~~ ~~2486~~ ~~2487~~ ~~2488~~ ~~2489~~ ~~2490~~ ~~2491~~ ~~2492~~ ~~2493~~ ~~2494~~ ~~2495~~ ~~2496~~ ~~2497~~ ~~2498~~ ~~2499~~ ~~2500~~ ~~2501~~ ~~2502~~ ~~2503~~ ~~2504~~ ~~2505~~ ~~2506~~ ~~2507~~ ~~2508~~ ~~2509~~ ~~2510~~ ~~2511~~ ~~2512~~ ~~2513~~ ~~2514~~ ~~2515~~ ~~2516~~ ~~2517~~ ~~2518~~ ~~2519~~ ~~2520~~ ~~2521~~ ~~2522~~ ~~2523~~ ~~2524~~ ~~2525~~ ~~2526~~ ~~2527~~ ~~2528~~ ~~2529~~ ~~2530~~ ~~2531~~ ~~2532~~ ~~2533~~ ~~2534~~ ~~2535~~ ~~2536~~ ~~2537~~ ~~2538~~ ~~2539~~ ~~2540~~ ~~2541~~ ~~2542~~ ~~2543~~ ~~2544~~ ~~2545~~ ~~2546~~ ~~2547~~ ~~2548~~ ~~2549~~ ~~2550~~ ~~2551~~ ~~2552~~ ~~2553~~ ~~2554~~ ~~2555~~ ~~2556~~ ~~2557~~ ~~2558~~ ~~2559~~ ~~2560~~ ~~2561~~ ~~2562~~ ~~2563~~ ~~2564~~ ~~2565~~ ~~2566~~ ~~2567~~ ~~2568~~ ~~2569~~ ~~2570~~ ~~2571~~ ~~2572~~ ~~2573~~ ~~2574~~ ~~2575~~ ~~2576~~ ~~2577~~ ~~2578~~ ~~2579~~ ~~2580~~ ~~2581~~ ~~2582~~ ~~2583~~ ~~2584~~ ~~2585~~ ~~2586~~ ~~2587~~ ~~2588~~ ~~2589~~ ~~2590~~ ~~2591~~ ~~2592~~ ~~2593~~ ~~2594~~ ~~2595~~ ~~2596~~ ~~2597~~ ~~2598~~ ~~2599~~ ~~2600~~ ~~2601~~ ~~2602~~ ~~2603~~ ~~2604~~ ~~2605~~ ~~2606~~ ~~2607~~ ~~2608~~ ~~2609~~ ~~2610~~ ~~2611~~ ~~2612~~ ~~2613~~ ~~2614~~ ~~2615~~ ~~2616~~ ~~2617~~ ~~2618~~ ~~2619~~ ~~2620~~ ~~2621~~ ~~2622~~ ~~2623~~ ~~2624~~ ~~2625~~ ~~2626~~ ~~2627~~ ~~2628~~ ~~2629~~ ~~2630~~ ~~2631~~ ~~2632~~ ~~2633~~ ~~2634~~ ~~2635~~ ~~2636~~ ~~2637~~ ~~2638~~ ~~2639~~ ~~2640~~ ~~2641~~ ~~2642~~ ~~2643~~ ~~2644~~ ~~2645~~ ~~2646~~ ~~2647~~ ~~2648~~ ~~2649~~ ~~2650~~ ~~2651~~ ~~2652~~ ~~2653~~ ~~2654~~ ~~2655~~ ~~2656~~ ~~2657~~ ~~2658~~ ~~2659~~ ~~2660~~ ~~2661~~ ~~2662~~ ~~2663~~ ~~2664~~ ~~2665~~ ~~2666~~ ~~2667~~ ~~2668~~ ~~2669~~ ~~2670~~ ~~2671~~ ~~2672~~ ~~2673~~ ~~2674~~ ~~2675~~ ~~2676~~ ~~2677~~ ~~2678~~ ~~2679~~ ~~2680~~ ~~2681~~ ~~2682~~ ~~2683~~ ~~2684~~ ~~2685~~ ~~2686~~ ~~2687~~ ~~2688~~ ~~2689~~ ~~2690~~ ~~2691~~ ~~2692~~ ~~2693~~ ~~2694~~ ~~2695~~ ~~2696~~ ~~2697~~ ~~2698~~ ~~2699~~ ~~2700~~ ~~2701~~ ~~2702~~ ~~2703~~ ~~2704~~ ~~2705~~ ~~2706~~ ~~2707~~ ~~2708~~ ~~2709~~ ~~2710~~ ~~2711~~ ~~2712~~ ~~2713~~ ~~2714~~ ~~2715~~ ~~2716~~ ~~2717~~ ~~2718~~ ~~2719~~ ~~2720~~ ~~2721~~ ~~2722~~ ~~2723~~ ~~2724~~ ~~2725~~ ~~2726~~ ~~2727~~ ~~2728~~ ~~2729~~ ~~2730~~ ~~2731~~ ~~2732~~ ~~2733~~ ~~2734~~ ~~2735~~ ~~2736~~ ~~2737~~ ~~2738~~ ~~2739~~ ~~2740~~ ~~2741~~ ~~2742~~ ~~2743~~ ~~2744~~ ~~2745~~ ~~2746~~ ~~2747~~ ~~2748~~ ~~2749~~ ~~2750~~ ~~2751~~ ~~2752~~ ~~2753~~ ~~2754~~ ~~2755~~ ~~2756~~ ~~2757~~ ~~2758~~ ~~2759~~ ~~2760~~ ~~2761~~ ~~2762~~ ~~2763~~ ~~2764~~ ~~2765~~ ~~2766~~ ~~2767~~ ~~2768~~ ~~2769~~ ~~2770~~ ~~2771~~ ~~2772~~ ~~2773~~ ~~2774~~ ~~2775~~ ~~2776~~ ~~2777~~ ~~2778~~ ~~2779~~ ~~2780~~ ~~2781~~ ~~2782~~ ~~2783~~ ~~2784~~ ~~2785~~ ~~2786~~ ~~2787~~ ~~2788~~ ~~2789~~ ~~2790~~ ~~2791~~ ~~2792~~ ~~2793~~ ~~2794~~ ~~2795~~ ~~2796~~ ~~2797~~ ~~2798~~ ~~2799~~ ~~2800~~ ~~2801~~ ~~2802~~ ~~2803~~ ~~2804~~ ~~2805~~ ~~2806~~ ~~2807~~ ~~2808~~ ~~2809~~ ~~2810~~ ~~2811~~ ~~2812~~ ~~2813~~ ~~2814~~ ~~2815~~ ~~2816~~ ~~2817~~ ~~2818~~ ~~2819~~ ~~2820~~ ~~2821~~ ~~2822~~ ~~2823~~ ~~2824~~ ~~2825~~ ~~2826~~ ~~2827~~ ~~2828~~ ~~2829~~ ~~2830~~ ~~2831~~ ~~2832~~ ~~2833~~ ~~2834~~ ~~2835~~ ~~2836~~ ~~2837~~ ~~2838~~ ~~2839~~ ~~2840~~ ~~2841~~ ~~2842~~ ~~2843~~ ~~2844~~ ~~2845~~ ~~2846~~ ~~2847~~ ~~2848~~ ~~2849~~ ~~2850~~ ~~2851~~ ~~2852~~ ~~2853~~ ~~2854~~ ~~2855~~ ~~2856~~ ~~2857~~ ~~2858~~ ~~2859~~ ~~2860~~ ~~2861~~ ~~2862~~ ~~2863~~ ~~2864~~ ~~2865~~ ~~2866~~ ~~2867~~ ~~2868~~ ~~2869~~ ~~2870~~ ~~2871~~ ~~2872~~ ~~2873~~ ~~2874~~ ~~2875~~ ~~2876~~ ~~2877~~ ~~2878~~ ~~2879~~ ~~2880~~ ~~2881~~ ~~2882~~ ~~2883~~ ~~2884~~ ~~2885~~ ~~2886~~ ~~2887~~ ~~2888~~ ~~2889~~ ~~2890~~ ~~2891~~ ~~2892~~ ~~2893~~ ~~2894~~ ~~2895~~ ~~2896~~ ~~2897~~ ~~2898~~ ~~2899~~ ~~2900~~ ~~2901~~ ~~2902~~ ~~2903~~ ~~2904~~ ~~2905~~ ~~2906~~ ~~2907~~ ~~2908~~ ~~2909~~ ~~2910~~ ~~2911~~ ~~2912~~ ~~2913~~ ~~2914~~ ~~2915~~ ~~2916~~ ~~2917~~ ~~2918~~ ~~2919~~ ~~2920~~ ~~2921~~ ~~2922~~ ~~2923~~ ~~2924~~ ~~2925~~ ~~2926~~ ~~2927~~ ~~2928~~ ~~2929~~ ~~2930~~ ~~2931~~ ~~2932~~ ~~2933~~ ~~2934~~ ~~2935~~ ~~2936~~ ~~2937~~ ~~2938~~ ~~2939~~ ~~2940~~ ~~2941~~ ~~2942~~ ~~2943~~ ~~2944~~ ~~2945~~ ~~2946~~ ~~2947~~ ~~2948~~ ~~2949~~ ~~2950~~ ~~2951~~ ~~2952~~ ~~2953~~ ~~2954~~ ~~2955~~ ~~2956~~ ~~2957~~ ~~2958~~ ~~2959~~ ~~2960~~ ~~2961~~ ~~2962~~ ~~2963~~ ~~2964~~ ~~2965~~ ~~2966~~ ~~2967~~ ~~2968~~ ~~2969~~ ~~2970~~ ~~2971~~ ~~2972~~ ~~2973~~ ~~2974~~ ~~2975~~ ~~2976~~ ~~2977~~ ~~2978~~ ~~2979~~ ~~2980~~ ~~2981~~ ~~2982~~ ~~2983~~ ~~2984~~ ~~2985~~ ~~2986~~ ~~2987~~ ~~2988~~ ~~2989~~ ~~2990~~ ~~2991~~ ~~2992~~ ~~2993~~ ~~2994~~ ~~2995~~ ~~2996~~ ~~2997~~ ~~2998~~ ~~2999~~ ~~3000~~ ~~3001~~ ~~3002~~ ~~3003~~ ~~3004~~ ~~3005~~ ~~3006~~ ~~3007~~ ~~3008~~ ~~3009~~ ~~3010~~ ~~3011~~ ~~3012~~ ~~3013~~ ~~3014~~ ~~3015~~ ~~3016~~ ~~3017~~ ~~3018~~ ~~3019~~ ~~3020~~ ~~3021~~ ~~3022~~ ~~3023~~ ~~3024~~ ~~3025~~ ~~3026~~ ~~3027~~ ~~3028~~ ~~3029~~ ~~3030~~ ~~3031~~ ~~3032~~ ~~3033~~ ~~3034~~ ~~3035~~ ~~3036~~ ~~3037~~ ~~3038~~ ~~3039~~ ~~3040~~ ~~3041~~ ~~3042~~ ~~3043~~ ~~3044~~ ~~3045~~ ~~3046~~ ~~3047~~ ~~3048~~ ~~3049~~ ~~3050~~ ~~3051~~ ~~3052~~ ~~3053~~ ~~3054~~ ~~3055~~ ~~3056~~ ~~3057~~ ~~3058~~ ~~3059~~ ~~3060~~ ~~3061~~ ~~3062~~ ~~3063~~ ~~3064~~ ~~3065~~ ~~3066~~ ~~3067~~ ~~3068~~ ~~3069~~ ~~3070~~ ~~3071~~ ~~3072~~ ~~3073~~ ~~3074~~ ~~3075~~ ~~3076~~ ~~3077~~ ~~3078~~ ~~3079~~ ~~3080~~ ~~3081~~ ~~3082~~ ~~3083~~ ~~3084~~ ~~3085~~ ~~3086~~ ~~3087~~ ~~3088~~ ~~3089~~ ~~3090~~ ~~3091~~ ~~3092~~ ~~3093~~ ~~3094~~ ~~3095~~ ~~3096~~ ~~3097~~ ~~3098~~ ~~3099~~ ~~3100~~ ~~3101~~ ~~3102~~ ~~3103~~ ~~3104~~ ~~3105~~ ~~3106~~ ~~3107~~ ~~3108~~ ~~3109~~ ~~3110~~ ~~3111~~ ~~3112~~ ~~3113~~ ~~3114~~ ~~3115~~ ~~3116~~ ~~3117~~ ~~3118~~ ~~3119~~ ~~3120~~ ~~3121~~ ~~3122~~ ~~3123~~ ~~3124~~ ~~3125~~ ~~3126~~ ~~3127~~ ~~3128~~ ~~3129~~ ~~3130~~ ~~3131~~ ~~3132~~ ~~3133~~ ~~3134~~ ~~3135~~ ~~3136~~ ~~3137~~ ~~3138~~ ~~3139~~ ~~3140~~ ~~3141~~ ~~3142~~ ~~3143~~ ~~3144~~ ~~3145~~ ~~3146~~ ~~3147~~ ~~3148~~ ~~3149~~ ~~3150~~ ~~3151~~ ~~3152~~ ~~3153~~ ~~3154~~ ~~3155~~ ~~3156~~ ~~3157~~ ~~3158~~ ~~3159~~ ~~3160~~ ~~3161~~ ~~3162~~ ~~3163~~ ~~3164~~ ~~3165~~ ~~3166~~ ~~3167~~ ~~3168~~ ~~3169~~ ~~3170~~ ~~3171~~ ~~3172~~ ~~3173~~ ~~3174~~ ~~3175~~ ~~3176~~ ~~3177~~ ~~3178~~ ~~3179~~ ~~3180~~ ~~3181~~ ~~3182~~ ~~3183~~ ~~3184~~ ~~3185~~ ~~3186~~ ~~3187~~ ~~3188~~ ~~3189~~ ~~3190~~ ~~3191~~ ~~3192~~ ~~3193~~ ~~3194~~ ~~3195~~ ~~3196~~ ~~3197~~ ~~3198~~ ~~3199~~ ~~3200~~ ~~3201~~ ~~3202~~

SYSTELIA TECHNOLOGIES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 106.672 EUROS

SIEGE SOCIAL : CARQUEIRANNE (Var) 6 BOULEVARD MARECHAL LECLERC

RCS TOULON B 350 812 731 ET 89 B 00531

---===0000000===---

S T A T U T S

pour copie conforme


Article 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- Les activités de Conseil, Etude, Service, Ingénierie, Formation, Conception, Réalisation Achat et Vente de logiciels, de matériels et de systèmes,
- La participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : SYSTELIA TECHNOLOGIES S.A.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CARQUEIRANNE (Var) - 6, boulevard Maréchal Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

- | | |
|---|---------------|
| 1/Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 250.000 Frs |
| 2/Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 1992, il a été décidé une augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de réserves et création de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions nouvelles, ci | 250.000 Frs |
| 3/Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2001, il a été décidé une augmentation de capital de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS CINQUANTE NEUF par prélèvement sur le Poste Réserves diverses..... | 24.765,59 Frs |
| 4/Par décision de la même assemblée, le capital a été converti en Euros, soit la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci | 80.000 € |
| 5/Suite à l'augmentation de capital décidée le 28 juillet 2003, il a été apporté à la Société, savoir : | |
| * par la Société CREAGRO, Société par Actions Simplifiée au capital de DIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (10.151.283) EUROS, dont le siège social est à PARIS (8 ^{ème}) 12 avenue George V, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous les numéros B 428 735 377, une somme de ONZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT EUROS, correspondant à SEPT CENT TRENTE TROIS (733) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci | |
| MR NG | 11.728 € |

* par SOFIPACA, Société Anonyme au Capital de DOUZE MILLIONS (12.000.000) d'EUROS, dont le Siège Social est situé à ARLES (Bouches du Rhône) sis c/o CRCAM Alpes Provence – Esplanade des Lices - BP 99, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARLES (Bouches du Rhône) sous les numéros B 327 785 614 et 84 B 15, une somme de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, correspondant à TROIS CENT SOIXANTE SEPT (367) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci 5.872 €

6/Suite à l'augmentation de capital décidée le 28 Janvier 2004, il a été apporté à la Société, savoir :

* par la Société SAMENAR, Société Anonyme au capital de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (5.169.450) EUROS, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 29 Cours Pierre Puget, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous les numéros B 326 941 598, une somme de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (2.672) EUROS correspondant à CENT SOIXANTE SEPT (167) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci 2.672 €

7/Suite à l'augmentation de capital décidée le 14 mai 2004, il a été apporté à la Société, savoir :

* par la Société CREAGRO, Société par Actions Simplifiée au capital de DIX MILLIONS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (10.151.283) EUROS, dont le siège social est à PARIS (8^{ème}) 12 avenue George V, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous les numéros B 428 735 377, une somme de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, correspondant à DEUX CENT SOIXANTE SEPT (267) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci 4.272 €

* par SOFIPACA, Société Anonyme au Capital de DOUZE MILLIONS (12.000.000) d'EUROS, dont le Siège Social est situé à ARLES (Bouches du Rhône) sis c/o CRCAM Alpes Provence Esplanade des Lices - BP 99, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARLES (Bouches du Rhône) sous les numéros B 327 785 614 et 84 B 15, une somme de DEUX MILLE CENT VINGT HUIT EUROS, correspondant à CENT TRENTE TROIS (133) actions nouvelles de priorité, bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "action B", ci 2.128 €

TOTAL des apports : CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci..... 106.672 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (106.672) EUROS.

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (6.667) actions de SEIZE (16) EUROS chacune, savoir :

- CINQ MILLE (5.000) actions de catégorie "A", numérotées de 1 à 5.000 ;
- MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) actions de catégorie "B" à bon de souscription d'action, numérotées de 5.001 à 6.667.

Il pourra être créé des actions de Catégorie C suite à la mise en place d'un plan d'intéressement.

Article 8 – BONS DE SOUSCRIPTION AUTONOMES

A chacune des Actions avec Bon de Souscription Autonome (ABSA) il sera attaché un bon de souscription autonome (ci-après les "BSA 1" ou "BSA 2").

Sous réserve qu'ils puissent être exercés au regard des dispositions ci-après, les MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) BSA 1 attachés aux MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.667) ABSA relatives aux actions numérotées de 5.001 à 6.667 et les QUATRE CENTS (400) BSA 2 attachés aux QUATRE CENTS (400) ABSA relatives aux actions numérotées de 6.268 à 6.667 seront exerçables dans les conditions suivantes :

./.

7/6

En ce qui concerne les BONS DE SOUSCRIPTION AUTONOMES 1 (BSA 1)

a) Les BSA 1 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

☐ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou d'options de souscription d'actions) et/ou,

☐ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,

sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.

b) L'exercice de chacun des BSA 1 donnera droit à l'attribution et ce pour un prix d'exercice, par ABSA attribuée, égal à leur valeur nominale, d'un nombre N d'action de catégorie "B" de la Société arrondi au nombre entier inférieur le plus proche calculé comme suit :

$$N = (P1 - P2)/(P2 - Vn)$$

P1 étant le prix unitaire de souscription des actions de catégorie B, étant précisé que dans tous les cas, ce prix de souscription sera ajusté, en cas de regroupement ou division des actions ou attribution gratuite d'actions de la Société.

P2 étant égal au prix unitaire de souscription, de cession ou de transfert retenu pour l'Opération envisagée, étant précisé que la valeur plancher de "P2" sera de 66,53 euros, sous réserve le cas échéant des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement d'actions.

"Vn " étant la valeur nominale unitaire des actions.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les bénéficiaires des BSA 1 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné du montant de la souscription.

Les BSA 1 sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.

En ce qui concerne les Bons de Souscription Autonomes 2 (BSA 2)

a) Les BSA 2 seront exerçables à compter de la date de souscription des ABSA et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission si l'une des opérations suivantes est réalisée ("l'Opération") :

☐ émission par LA SOCIETE de Titres avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription ou d'options de souscription d'actions) et/ou,

☐ Transmission entraînant, immédiatement ou à terme, le changement du Contrôle de la Société en cas de fusion ou toute opération assimilée,

sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de Transfert des Titres inférieur au prix de souscription des actions de catégorie B.

b) Les conditions d'exercice des BSA attachés aux ABSA 2 le seront en fonction des prises de commande à la date du 30 juin 2004 et de la façon suivante :

* Pour un montant de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 supérieur ou égal à 330.000 EUROS : aucune création d'action ;

* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 inférieur à 330.000 EUROS et supérieur ou égal à 193.000 EUROS :

☐ Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00049824 \times C + 168,98$;

☐ Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00024818 \times C + 84,170$;

* Pour un montant cumulé "C" de prises de commandes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004 inférieur à 193.000 EUROS et supérieur ou égal à 98.244 EUROS :

- Création au bénéfice de CREAGRO d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00076852 \times C + 221,14$;
- Création au bénéfice de SOFIPACA d'un nombre d'actions de catégorie B égal à : $- 0,00038203 \times C + 110,08$;

Pour le montant de la prise de commandes ci-dessus mentionné, il conviendra de prendre en compte le chiffre d'affaires hors TVA pouvant être généré soit par les bons de commande, les devis acceptés et les contrats signés.

Si le nombre d'actions obtenu par l'Actionnaires déterminé selon la méthode définie ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur : Dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base d'un prix de TROIS CENTS (300) EUROS par action ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'actions supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base d'un prix de TROIS CENTS (EUROS) par action.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles de la Société, les bénéficiaires des BSA 2 devront en faire la demande auprès de la Société, accompagné du montant de la souscription, soit SEIZE (16) EUROS par action.

Les BSA 2 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre irréductible.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de les réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

76

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ En ce qui concerne les actions de catégorie A et B :

Les actions de catégorie A et B sont librement transmissibles par virement de compte à compte.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le Registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ En ce qui concerne les actions de catégorie C :

a. Les Transmission d'action de catégorie C à des tiers non salariés de la société sont soumises à l'agrément préalable l'Assemblée Générale des Actionnaires.

b. La demande d'agrément est notifiée à la société et cette notification indique, sous peine de nullité, l'identité du tiers acquéreur proposé, le nombre de titres concerné et le prix offert et les conditions de la cession envisagée.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse de la société dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité des trois quarts des Actionnaires présents ou représentés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

c. Le cédant est informé de la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les plus brefs délais et il a l'obligation de faire connaître à la société, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut d'avoir fait connaître sa décision à la société dans ce délai il sera réputé avoir maintenu son offre de cession et il ne pourra renoncer ultérieurement à cette cession quel que soit le prix ou l'acquéreur de ses actions.

d. En cas de maintien par le cédant de son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit avec le consentement du cédant, par la Société elle même en vue d'une réduction de son capital.

A cet effet, la Société informera chaque actionnaire de cette obligation d'acquisition, en l'invitant à lui indiquer le nombre d'actions dont il se porte acquéreur. Les Fondateurs disposeront d'un droit de préemption de premier rang, les Investisseurs d'un droit de préemption de second rang. Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires à la Société dans les quinze (15) jours de la réception de cette information. La répartition entre les Actionnaires acquéreurs est faite par le Président du Conseil d'Administration selon leur rang de préemption et proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

e. Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Société dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, la Société doit acquérir les actions disponibles , avec l'accord exprès du cédant, en vue d'une réduction de son capital.

f. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la "vente au profit du cessionnaire initial pour la totalité des actions concernées, nonobstant "les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

g. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires, la Société notifie au cédant les noms prénoms et domicile du ou des acquéreurs. Cette acquisition a lieu moyennant soit le prix mentionné par la demande d'agrément, soit à un prix convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs

h. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

i. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, de fusion ou de scission.

j. La présente clause d'agrément s'applique d'autre part à la cession des droits d'attribution attachés aux actions de catégorie C en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription attaché aux actions de catégorie C à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription attaché aux actions de catégorie C en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions de catégorie C souscrites et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée à l'amiable entre les parties et à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

k. Toute notification prévue au présent article sera valablement faite par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire. Elle sera toujours réputée faite à la date de première présentation.

Article 14 -

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont réglés conformément aux prescriptions de l'article 163 de la loi.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire de titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 Mars 1967.

Article 15 -

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les actionnaires ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

JL

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 -

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres. Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de 70 ans à la clôture de chaque exercice ne pourra pas être supérieur au tiers des membres du conseil en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les premiers administrateurs sont désignés pour une durée de 3 ans comme indiqué audit article.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 17 -

ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de 2 actions, qui pourront être des actions d'apport ou de jouissance. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et ne peuvent être données en gage. Le caractère inaliénable des actions est enregistré au compte.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 18 -

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télex ou télégramme mais il devra être confirmé par un acte.

JG

JG

JG

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 -

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 20 -

DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Si le capital social est au moins de 500 000 F, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins de délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure réglementée énoncée à l'article 19.

Article 22 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 24 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 30, 31 et 32. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 25 à 29.

Article 25 - CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par le mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi ; notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ; le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

76

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27 ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, le tuteur ou l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives en vigueur.

Article 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES, FEUILLES DE PRESENCE, PROCES-VERBAUX

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

76

76

76

Feuille de présence :

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 29 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés commerciales ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la Loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

4/7 1/2

7/4

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le DIXIEME (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en "application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie "B", au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2003, un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable calculé comme suit :

1/2

76

- préalablement à toute autre distribution et sans que l'Assemblée Générale puisse s'y opposer, hors renonciation des porteurs, à un dividende prioritaire annuel cumulatif de CINQ (5) POUR CENT assis sur le prix de souscription des actions, soit TROIS CENTS (300) EUROS par action, puis le surplus sera réparti à parité entre toutes les actions de priorité et ordinaires.
- Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article 232-11 du Code de Commerce, diminué, le cas échéant, de la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "B", la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.
- Le surplus est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 36 -

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai ne peut être accordée que par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

Article 37 -

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 38 -

DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 39 -

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

JG

JG

JG

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- * d'abord aux actions "B", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des exercices précédents ;
- * ensuite aux actions "A, B et C", le montant de leur valeur nominale ;
- * puis aux actions "B" jusqu'à concurrence pour chacun des investisseurs du montant de la prime d'émission payée par chaque investisseur ;
- * enfin le solde, aux actions "A, B et C" en proportion de leur quote-part dans le capital.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 - COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder DEUX (2). Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou d'émission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2004


Jean GONDOLO
Président Directeur Général

76